

Les plans
de prévention des risques
d'inondation des vallées
de l'Oise et de l'Aisne :
PPRI
PPRI Oise et Aisne
2017

Sommaire

1 Les risques d'inondation dans l'Oise

2 La révision des plans de prévention des risques d'inondation(PPRI)

3 L'utilisation du plan de prévention des risques (PPRI)

4 Le contenu du plans de prévention des risques d'inondation(PPRI)

5 Le programme de travail pour 2017

1 Les risques d'inondation dans l'Oise

LES INONDATIONS DE L'OISE :

une crue lente,
mais dont l'impact
est très lourd
pour le territoire

Mémoire de la crue, les événements de 1993 et 1995 :

L'Oise a déjà connue des inondations dont les plus importantes sont celles de 1993 et 1995 caractérisées comme des crues d'occurrence trentennale et cinquennale.

(En-deçà de la crue d'occurrence centennale, utilisée pour la modélisation du risque dans les plans de prévention des risques, les PPRI)

Bilan de ces catastrophes naturelles :

Les crues de 1993 et 1995 ont généré des dommages induits estimés à **un milliard d'euros** (valeur 2006 - étude de ISIEE).

**La crue de 1993 a touché 21 000 habitants le long de l'Oise et l'Aisne dont 2650 personnes évacuées dans l'Oise et 5 morts (sur les 2 vallées)
Lors de la crue de février 1995, 3000 personnes ont été évacuées.**



1993

Le Plessis-Brion

photographie : entente Oise-Aisne



1993

Montmacq

photographie : Monique Mo



1993

Longueuil-Annel

photographie : Christian Jaunet



1995
Thourotte



1993

Choisy-au-bac

photographie : entente Oise-Aisne



1993

Clairoix

photographie : entente OI

2 La révision des plans de prévention des risques d'inondation(PPRI)

LA RÉVISION DES PLANS
DE PREVENTION DES
RISQUES
D'INONDATION
DES VALLÉES DE L'OISE
ET DE L' AISNE

prévention
protection
gestion de crise
indemnisation
gestion globale du risque

Le PPRI a pour finalité d'assurer la sécurité fondamentale des personnes et des biens.

C'est une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme. Ce n'est pas un document d'urbanisme. Les prescriptions du PPRI s'appliqueront aux constructions autorisées par la règle d'urbanisme.

Le secteur n'a jamais été soumis à une crue d'occurrence centennale.

La crue centennale sert de référence à l'élaboration de tous les PPR inondation de France. Une crue d'occurrence centennale est une crue d'un débit dont la probabilité d'apparition (ou de dépassement) est de 1/100 chaque année.

Le secteur dans lequel se trouve ma construction n'a pas été inondé en 1993 et 1995 ; dans le cadre de la révision des PPRI, il est identifié comme soumis au risque d'inondation, pourquoi ?

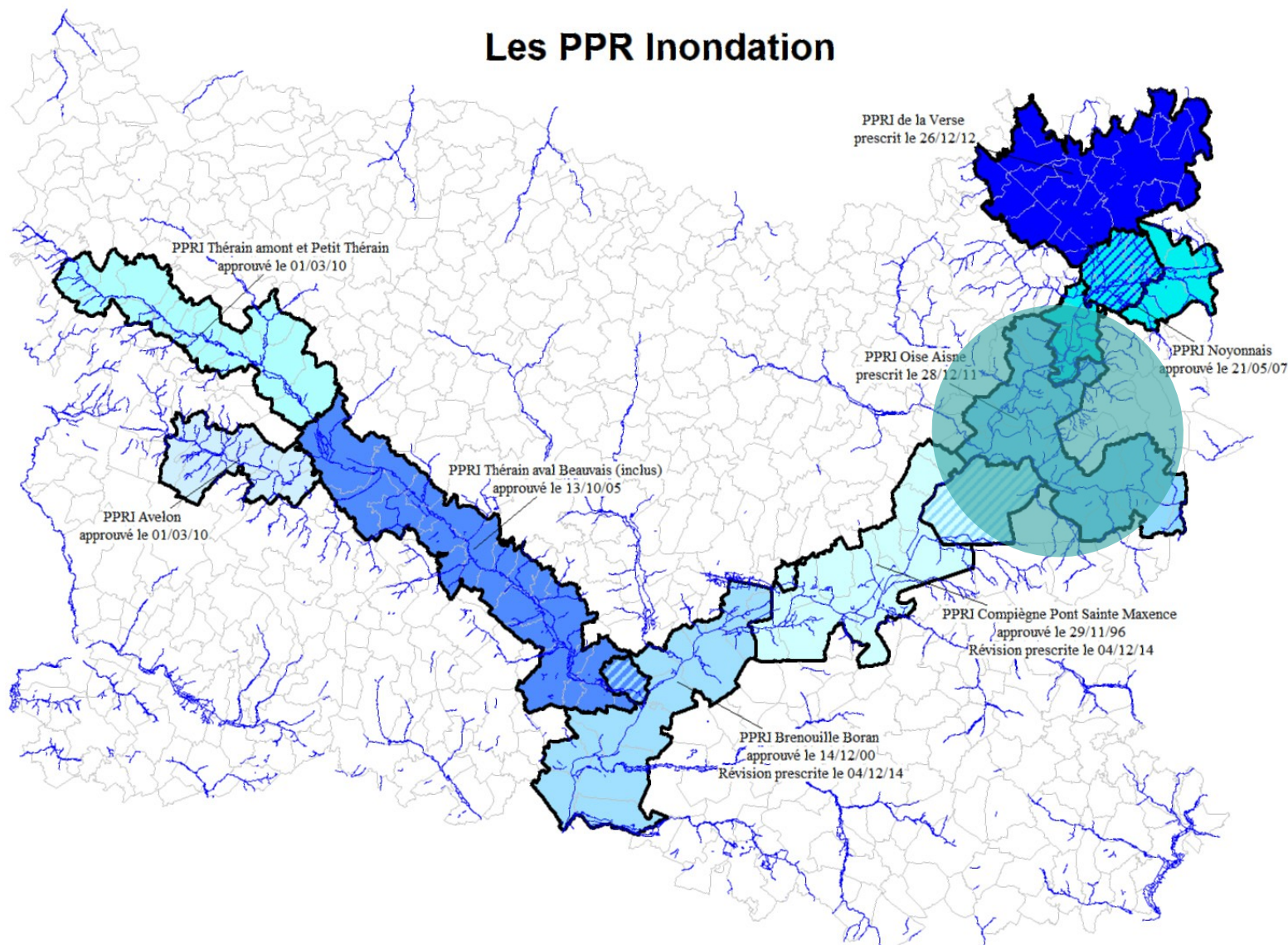


La crue d'occurrence centennale est fondée sur une modélisation et n'a pas été observée au cours du XXème siècle sur le secteur.

Les crues les plus importantes connues (1993 et 1995) ont des périodes de retour de l'ordre de 30 et 50 ans.

Un secteur, une rue, un aménagement peut donc n'avoir pas été inondé lors des deux crues importantes mais être susceptible d'être impacté lors d'un événement d'ampleur centennal

Les PPR Inondation



0 ————— 9 km

Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR
Date : Décembre 2014
Sources : DDT 60 - BD CARTO® - IGN 2011
- Reproduction interdite -

Une connaissance affinée de l'aléa, pour l'élaboration du PPRI

Atlas des zones inondables

Secteur de la confluence Oise Aisne:

Périmètre de risque naturel d'inondation (PERI) approuvé en 1992
Dépassé par les crues de 1993 et 1995

Atlas des zones inondables (AZI) en février 1997 calé sur les crues de 93 ou 95 + un forfait de 30 cm

Modélisation de la crue d'occurrence centennale

Les cartes des aléas ont été portées à la connaissance des élus au dernier trimestre 2014 puis en juillet 2015 (données affinées)

L'aléa dans le PPRI en cours d'élaboration

Au regard des conclusions de la modélisation, pour le secteur de la confluence de l'Oise et de l'Aisne, on observe **une augmentation Entre 35 et 50 cm d'eau par rapport aux hauteurs d'eau De l'AZI**

La définition des aléas : comment expliquer la différence de hauteurs d'eau par rapport à la situation antérieure ?



La crue d'occurrence centennale est fondée sur une modélisation

établie à partir de:

- **la pluviométrie**
- **les capacités d'infiltration des sols (imperméabilisation)**
Et d'un **modèle numérique de terrain (la topographie)**

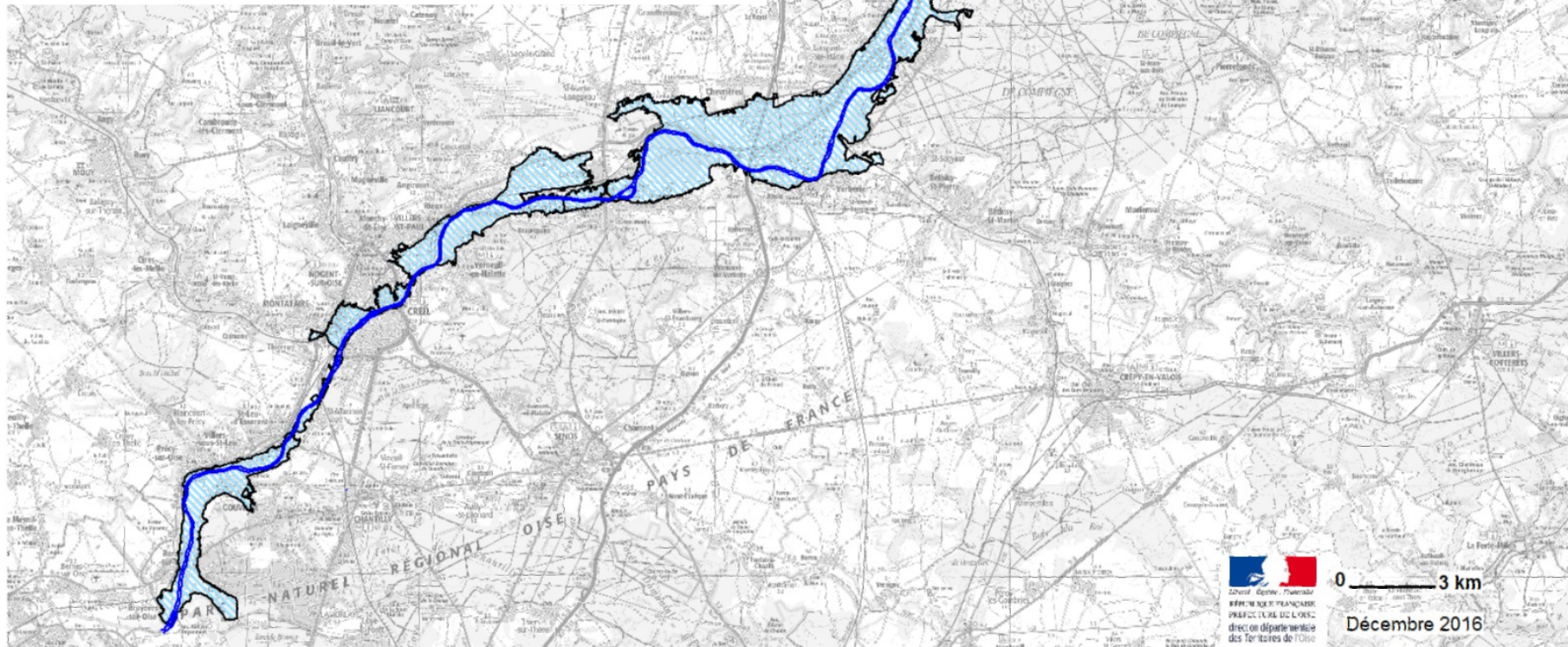
Un contrôle de cohérence avec les crues de 1993 et 1995 a été effectué.

Les ouvrages de protection (digues notamment)

Réalisés par les collectivités locales ne sont pas dimensionnés pour ce type de crues et n'ont donc pas pu être pris en compte par les PPRI.

En effet, ces ouvrages pourront jouer leur rôle de protection pour de plus petites crues, avec des hauteurs d'eaux moins importantes que la crue d'occurrence centennale, mais seront submergés lors de la crue exceptionnelle.

l'évolution de l'urbanisation le long de l'Oise a contribué à réduire le champs d'expansion naturel de la crue. Les conclusions de la modélisation font donc état de hauteurs d'eaux plus importantes qu'il y a 20 ans



Le premier atelier sur la vallée de l'Oise (2014)

Approfondissement du travail d'atelier (2015-2016)

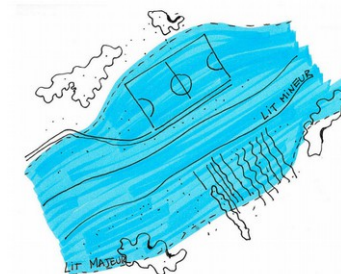
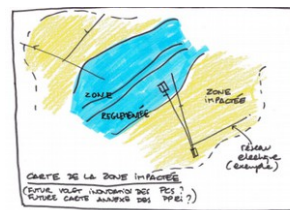
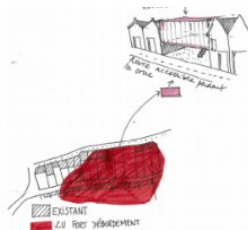
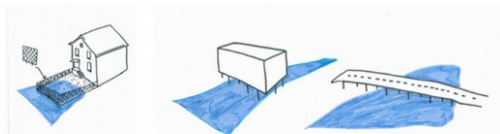
La spécificité des PPR des vallées de l'Oise et de l'Aisne

Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la Mer a lancé en décembre 2012 un appel à candidatures national sur la thématique « territoires en mutation exposés aux risques ».

Sur proposition de la DDT et avec l'appui du préfet de l'Oise, les collectivités se sont engagées dans l'atelier national.

L'atelier national a contribué à mettre en perspective des problématiques locales, tout en favorisant l'émergence d'une démarche de projet à l'échelle des vallées de l'Oise et de l'Aisne.

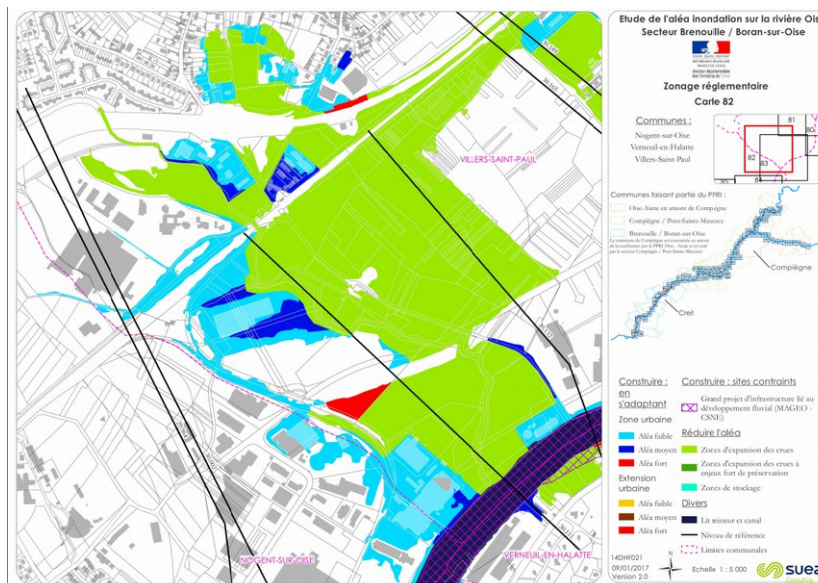
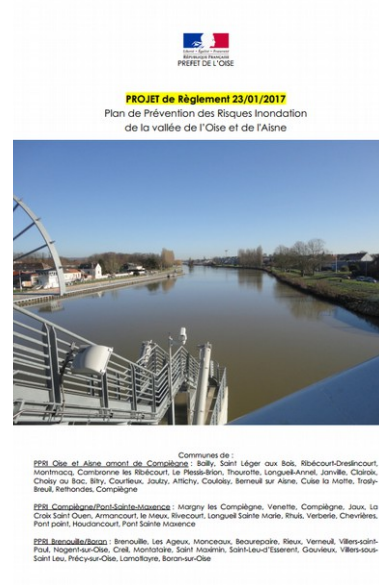
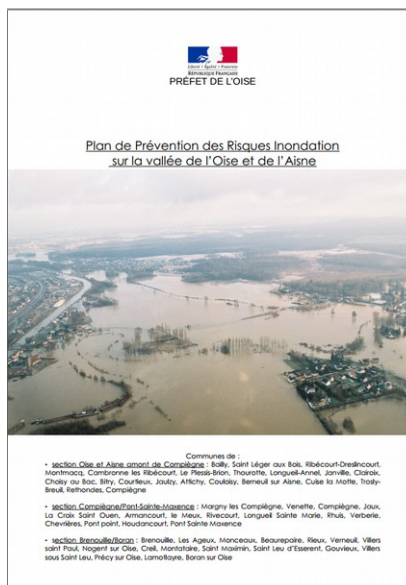
Un travail de concertation avec les acteurs institutionnels du territoire s'est déroulé pendant 3 ans pour partager l'écriture de la règle



3 L'utilisation du plan de prévention des risques (PPRI)

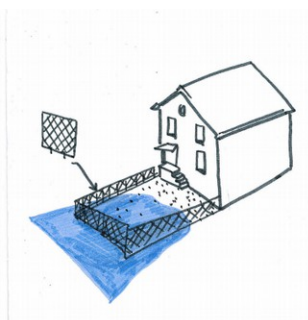
LE PPRI pratique

Le PPRI comprend une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement



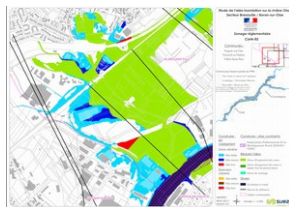
Construire en zone inondable des surcoûts sont à prévoir

Idée
de projet



Je souhaite
réaliser une
construction
en zone
urbanisée
réglementée
par le PPRI

Intégrer les
prescriptions
liées aux risques
en amont de la
conception
du projet

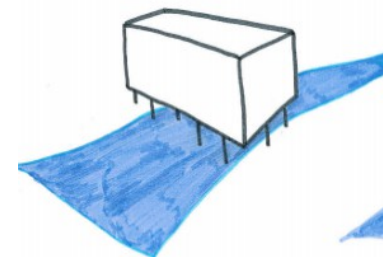


Je dois vérifier en
amont de la
conception de ce
projet les contraintes
liées aux prescriptions
qui concernent la
zone dans laquelle se
situe le projet

Intégrer les contraintes
liées au document
d'urbanisme
et aux servitudes
d'utilité publique
annexées au
document d'urbanisme



Le projet fait l'objet
d'un dépôt
d'autorisation
de construction



L'instruction de
l'autorisation
d'urbanisme, réalisée
par la collectivité,
s'appuie sur le respect
des prescriptions du
PPRI.



COMMENT UTILISER LE DOCUMENT ?

- 1) Je recherche dans l'atlas cartographique du zonage réglementaire (papier ou informatisé) la parcelle qui m'intéresse
- 2) Je note dans qu'elle(s) zones(s) se situe(nt) la(es) parcelle(s): zone urbaine, à urbaniser ou naturelle ? Ainsi que dans quelle sous zone (couleur) ?
- 3) Je retrouve dans le règlement le chapitre correspondant à la couleur de la(es) parcelle(s).
- 4) S'il s'agit d'un projet nouveau je regarde les prescriptions du chapitre S'il s'agit d'un bien ou d'une activité existant, je regarde le chapitre

4 Le contenu du plans de prévention des risques d'inondation(PPRI)

La note de présentation

Elle présente le secteur d'étude

Elle développe la méthodologie pour définir les aléas et les enjeux

Elle explique les différentes zones du zonage réglementaire en fonction de chaque situation (croisement aléas et enjeux)

Elle explicite le contenu du règlement qui a été co-construit par le biais de divers groupes de travail



Plan de Prévention des Risques Inondation sur la vallée de l'Oise et de l'Aisne



Communes de :

- section Oise et Aisne amont de Compiègne : Bailly, Saint Léger aux Bois, Ribécourt-Dresincourt, Montmacq, Cambronne les Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourrotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy au Bac, Bihy, Courlieux, Jautzy, Attichy, Couloisy, Berneuil sur Aisne, Cuse la Motte, Trosly-Breuil, Reihondes, Compiègne
- section Compiègne/Pont-Sainte-Maxence : Margny les Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, le Meux, Rivecourt, Longueil Sainte Marie, Rhuis, Verberie, Chevières, Pont point, Houdancourt, Pont Sainte Maxence
- section Brenouille/Boran : Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beauraipaire, Rieux, Vermeuil, Villers saint Paul, Nogent sur Oise, Creil, Montataire, Saint Maximin, Saint Leu d'Esserent, Gouvieux, Villers sous Saint Leu, Précý sur Oise, Lamottayre, Boran sur Oise

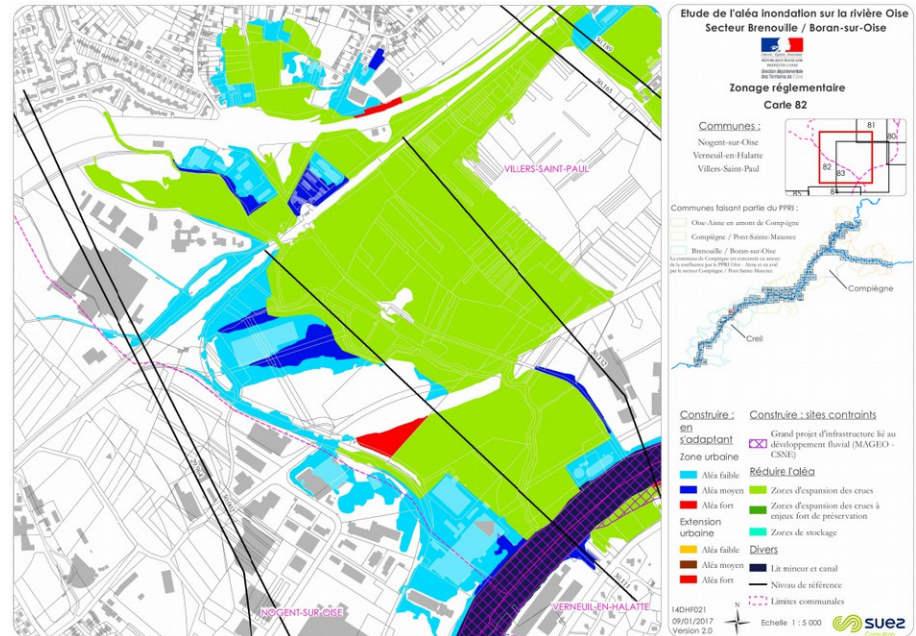
Le zonage réglementaire

Deux formats :

- un atlas cartographique qui comprend un index pour que chaque commune puisse aisément retrouver parmi les 34 planches celles qui la concernent. Les 34 planches sont au 1/5000ème

- un système d'information géographique

Un camaïeu de couleurs pour représenter les zones urbaines et à urbaniser en fonction de trois hauteurs d'eau, les zones naturelles et les zones à forts enjeux.





Le PPRI :

une réglementation qui permet la protection des populations et des biens

1

Construire en s'adaptant au risque d'inondation

Au sein de la zone urbanisée
A proximité immédiate de la zone urbanisée : les extensions urbaines

En annexe (non opposable, non réglementaire)



rapprocher prévention des risques et gestion de crise
inventaire des lieux de vie temporaire (en annexe)

2

Réduire l'aléa

préservation de la zone d'expansion des crues
zones d'expansion des crues à enjeux fort de préservation
zones de stockage
ouvrages de réduction de l'aléa



* zones d'étude privilégiée pour la reconquête d'expansion des crues

3

Construire dans les sites contraints à enjeux fort de développement ou d'adaptation des règles par sites de projet



La zone impactée :
construire dans le territoire indirectement soumis au risque d'inondation (en annexe)

LE REGLEMENT DU PPRI

Il comprend :

- des dispositions générales
- des définitions
- des dispositions applicables aux projets nouveaux selon les zones
- des dispositions applicables aux biens et activités existants à la date d'entrée en vigueur du PPR
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



PROJET de Règlement 23/01/2017
Plan de Prévention des Risques Inondation
de la vallée de l'Oise et de l'Aisne



Communes de :

PPRI Oise et Aisne amont de Compiègne : Bailly, Saint Léger aux Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Monimacq, Cambronne les Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy au Bac, Bily, Courtieux, Jautzy, Attichy, Couloisy, Bermeuil sur Aisne, Cuise la Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Compiègne

PPRI Compiègne/Pont-Sainte-Maxence : Margny les Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, La Croix Saint Ouen, Armancourt, le Meux, Rivecourt, Longueil Sainte Marie, Rhuis, Verberie, Chevières, Pont point, Houdancourt, Pont Sainte Maxence

PPRI Branouille/Borain : Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaufort, Rieux, Verneuil, Villers-saint-Paul, Nogent-sur-Oise, Creil, Montataire, Saint Maximin, Saint-Leu-d'Esserent, Gouvieux, Villers-sous-Saint Leu, Précys-sur-Oise, Lamollayre, Boran-sur-Oise

Focus sur la catégorie : Construire en s'adaptant au risque d'inondation

Hauteurs d'eau

Au sein de la zone urbanisée

A proximité immédiate de la zone urbanisée

Au dessus de 1 m d'eau



De 0,50 cm à 1m d'eau



De 0 à 0,50 cm d'eau



Le PPRI ne remet pas en cause les constructions existantes sur le territoire, et les dispositions visent à accompagner, sous conditions, l'adaptation des biens existants.

L'ouverture de zones à l'urbanisation, à proximité immédiate de la zone urbanisée, en zone inondable est restreinte afin de garantir toutes les conditions de sécurité pour l'implantation d'activités humaines nouvelles.

C'est la solidarité amont/aval de la vallée de l'Oise qui est au cœur du projet de prévention du risque d'inondation.



au sein de la
zone urbanisée

Des prescriptions qui vont dans le sens du renouvellement urbain avec des prescriptions pour les permis d'aménager et permis de construire

Au sein de la zone urbanisée, l'adaptation des bâtiments existants ainsi que des tissus urbains existants est favorisée ; les opérations de renouvellement ponctuel ou d'ensemble sont autorisées sous conditions.

À proximité immédiate de la zone urbanisée, ces sites aujourd'hui exempts de construction devront intégrer en amont le risque d'inondation



Catégorie

Construire en s'adaptant au risque d'inondation
AU SEIN DE LA ZONE URBANISÉE



au sein de la
zone urbanisée

Des prescriptions qui vont dans le sens du renouvellement urbain avec des prescriptions pour les permis d'aménager et permis de construire

Bleu clair : risque faible avec un aléa de 0 à 0,5m d'eau

Peu d'interdiction, mais des prescriptions qui permettent la réalisation de projets sous condition

PRESCRIPTIONS :

changement de destination

recyclage foncier

Projets d'ensemble

Projets ponctuels sous condition

Immeubles collectifs (pilotis et vide sanitaire)

Sous -sols

extensions, annexes, surélévations

Bleu foncé : risque moyen avec un aléa de 0,5m à 1m d'eau

Le PPRI prévoit des interdictions et des prescriptions.

INTERDICTIONS

Certaines ICPE

Les ERP à l'exception des zones de refuge.

Les changements de destination sont restrictifs en ERP, habitation et certaines ICPE

PRESCRIPTIONS :

recyclage foncier

Projets d'ensemble

Projets ponctuels sous condition

Immeubles collectifs (pilotis et vide sanitaire)Sous -sols

extensions, annexes, surélévations



au sein de la zone urbanisée

Des prescriptions qui vont dans le sens du renouvellement urbain avec des prescriptions pour les permis d'aménager et permis de construire

Catégorie 1

Construire en s'adaptant au risque d'inondation
AU SEIN DE LA ZONE URBANISÉE



Rouge: risque fort avec un aléa supérieur à 1m d'eau

Principe général: pas de nouvelles constructions

Des exceptions liées à la gestion de crise :

la création de lieux de vie temporaire, la surélévation pour créer des zones de refuge. La démolition/reconstruction

Des extensions en porte-à-faux



à proximité immédiate de la zone urbanisée


Des prescriptions qui vont dans le sens de la prise en compte en amont du risque d'inondation : la répartition des usages en fonction du niveau d'exposition au risque d'inondation sert de guide

orange : risque faible avec un aléa de 0 à 0,5m d'eau

ces sites peuvent être urbanisés sous condition d'une opération d'ensemble ou projet ponctuels (maisons individuelles, immeubles collectifs, bâtiment d'activité...), qui intègre en amont toutes les réflexions et surcoûts liés à la prise en compte du risque d'inondation. Les remblais sont interdits sauf pour certains équipements de service public.

Catégorie

construire à proximité de la zone urbanisée



à proximité immédiate de la zone urbanisée

Des prescriptions qui vont dans le sens de la prise en compte en amont du risque d'inondation : la répartition des usages en fonction du niveau d'exposition au risque d'inondation sert de guide

marron : risque moyen avec un aléa de 0,5m à 1m d'eau

ces sites peuvent être urbanisés sous condition d'une opération d'ensemble uniquement, qui intègre en amont toutes les réflexions et surcoûts liés à la prise en compte du risque d'inondation. Les remblais sont interdits sauf pour certains équipements de service public.

Catégorie 1

construire à proximité de la zone urbanisée

Rouge: risque fort avec un aléa supérieur à 1m d'eau

Principe général : pas de nouvelles constructions

Des exceptions liées à la gestion de crise :
la création de lieux de vie temporaire,
la surélévation pour créer des zones de refuge. La démolition/reconstruction
Des extensions en porte-à-faux



à proximité immédiate de la zone urbanisée

Des prescriptions qui vont dans le sens d'une préservation maximale.
Des possibilités d'aménagement visant à réduire la vulnérabilité des sites sont introduites

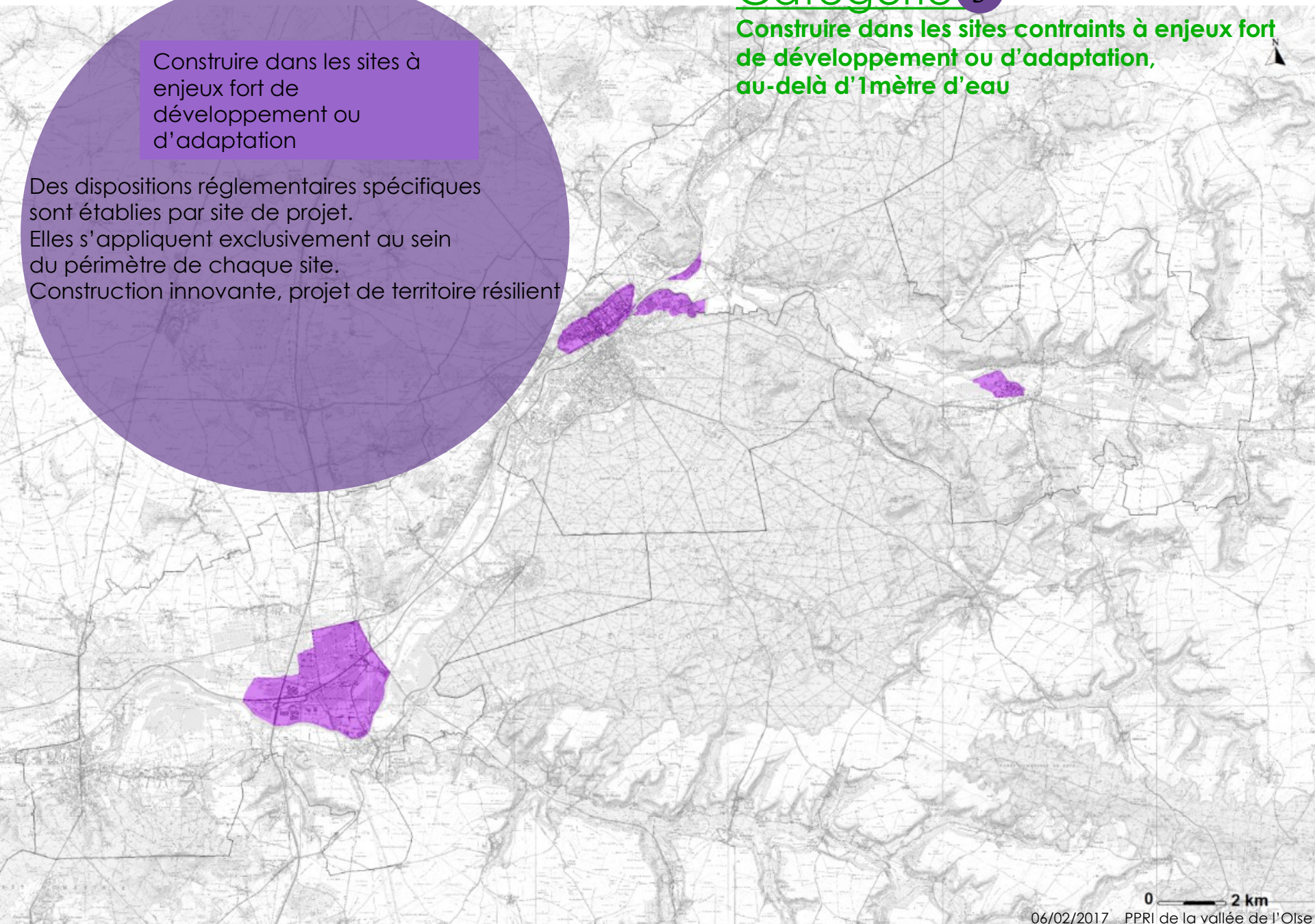
		Réduire l'aléa
Zone expansion des crues ZEC		Au sein de la zone d'expansion des crues, les prescriptions permettent le maintien des activités en place et autorise la création sous condition des aménagements nécessaires à leur fonctionnement : L'usage agricole et forestier est valorisé ; les usages liés aux loisirs également ; les pistes cyclables sont autorisées, les constructions liées aux usages de loisirs (dans un plafond de surface) sont autorisées. Les changements de destination pour des usages agricoles, forestiers ou de loisirs sont autorisés. L'ouverture de carrière est possible si elle respecte le schéma des carrières et sous condition de réalisation d'une étude hydraulique.
Zones d'expansion des crues à enjeux forts de préservation ZEC-FP		Au sein de la zone, les prescriptions visent à la préservation forte et ne permettent pas de constructions ni de carrières
Zones de stockage ZS		Au sein de la zone, tous les travaux liés à la réalisation, au fonctionnement et à l'entretien de ces ouvrages sont rendus possibles.

Catégorie 3

Construire dans les sites contraints à enjeux fort de développement ou d'adaptation, au-delà d'1mètre d'eau

Construire dans les sites à enjeux fort de développement ou d'adaptation

Des dispositions réglementaires spécifiques sont établies par site de projet. Elles s'appliquent exclusivement au sein du périmètre de chaque site. Construction innovante, projet de territoire résilient



Pour les sites à enjeux forts de développement ou d'adaptation, au-delà d'1 mètre d'eau,

des prescriptions sont faites par site de projet pour les choix constructifs (en garantissant au maximum la transparence hydraulique), pour le retour à la normale dans les moindres délais. Des objectifs de qualité urbaine, paysagère et architecturale sont formulés, en lien avec la nécessaire réflexion à une échelle élargie sur le devenir des sites.



LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Triple Hub et écrêtement des crues

MARGNY-LES-COMPIEGNE
Zone urbanisée

COMPIEGNE, CHOISY-AU-BAC
Zone industrielle nord

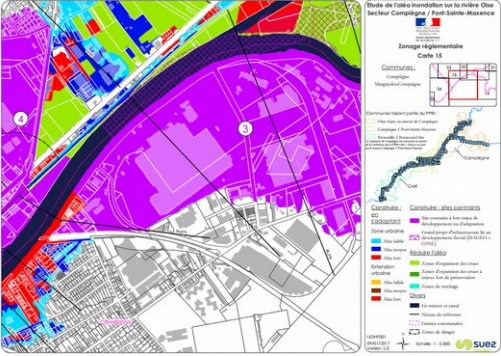
CLAIROIX
Continental

TROSLY-BREUIL
Plateforme chimique

DÉVELOPPEMENT FLUVIAL
Mise au gabarit européen de l'Oise+
Canal Seine-Nord-Europe
+ projets de collectivités en lien avec le
développement fluvial
(Thourotte, Longueil-Annel)



LE PPRI pratique « ZONE VIOLETTE »



Construire dans les sites contraints à enjeux fort de développement ou d'adaptation, au-delà d'1 m d'eau: les secteurs de projet identifiés pour la résilience le développement fluvial

Le site de projet est délimité sur le plan de zonage du PPRI, dans la couleur violette. Je repère son numéro

Je retrouve dans le règlement les prescriptions de la zone

Les prescriptions sont divisées en deux catégories : Les biens existants et les projets nouveaux

0. DÉLIMITATION DU SITE

1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 BIENS EXISTANTS

les plans obligatoires
le diagnostic de vulnérabilité
possibilités d'extension des constructions

2.2 PROJETS NOUVEAUX

interdictions
obligations
prescriptions



les règles qui s'appliquent sur ce site sont circonscrites à ce périmètre. les aménagements devront être réalisés à-partir des cotes altimétriques repérés sur le plan « carte des aléas » dans le règlement

5 Le programme de travail pour 2017

La concertation se poursuit

- Une présentation aux élus du secteur : 6 février 2017
- ▶ **Trois réunions d'information du public : 6-9-13 mars 2017**
- Une consultation officielle des collectivités(communes et EPCI concernés) de 2 mois (1^{er} semestre 2017)
- Une enquête publique (2ème semestre 2017)
- Un arrêté du préfet d'approbation du PPRI (fin 2017)

Merci de votre
attention



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise